



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

Edité le
02/10/2024 à 15h36

Procédure n° :

Motivation de la décision en commission

Motivation en fait : Après avoir entendu Monsieur [redacted] ses explications, assisté de son conseil Maître SALKAZANOV, il apparaît que lors de la fouille de cellule occupée par l'intéressé et par les détenus [redacted] (personne détenue libérée depuis) il a été découvert 3 téléphones portables de type IPHONE , 3 chargeurs, une puff ainsi que 91,24 grammes de résine de cannabis. Au regard de fait du 25 09 2024, eu égard à la personnalité de la personne détenue et au regard des comptes rendus d'incident, du rapport d'enquête, et des échanges tenus ce jour, il apparaît que les agissements reprochés ne sont pas constitués. Dans ces conditions la commission de discipline entre en voie de relaxe.

Faits constitutifs de la ou des faute(s) disciplinaire(s) prévue(s) par le ou les article(s) du code pénitentiaire suivant(s) : D'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service (R.232-4, 10°) , D'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement des produits stupéfiants, ou sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, de les fabriquer, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service, D'enfreindre ou tenter d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires, le règlement intérieur de l'établissement, défini aux articles L. 112-4 et R. 112-22, ou toute autre instruction de service applicables en matière d'introduction, de détention, de circulation, ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substances quelconques, hors les cas prévus par les dispositions des 10° et 11° de l'article R. 232-4

Décision

En conséquence, le président de la commission de discipline prononce :

La relaxe

Signature, prénom, nom et fonction du décisionnaire : Signature de la personne détenue : Signature de l'avocat :

Délais et voies de recours:

Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir le directeur interrégional des services pénitentiaires d'un recours hiérarchique non suspensif contre la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.57-7-32 du code pénitentiaire , ce recours hiérarchique est un préalable à tout recours contentieux ultérieur.